

# Loi (9336)

## modifiant la loi sur le centre d'intégration professionnelle (K 1 35)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1**      **Modifications**

La loi sur le Centre d'intégration professionnelle, du 13 avril 1984, est  
modifiée comme suit :

### **Art. 2**      **(nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Le centre a pour but d'entreprendre toute activité visant à l'intégration et à  
la réinsertion professionnelle des personnes handicapées, à l'augmentation de  
leur autonomie et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

<sup>2</sup> Ses tâches sont les suivantes :

- a) l'observation et l'orientation professionnelle;
- b) l'observation médicale;
- c) la formation professionnelle;
- d) la mise à niveau;
- e) le reclassement professionnel;
- f) le travail en ateliers adaptés, soit protégés, soit d'occupation;
- g) le travail en emploi assisté;
- h) l'achat, la fabrication et la commercialisation de produits;
- i) la vente de prestations et de services liés au but du centre.

<sup>3</sup> Le centre met en œuvre des mesures de réadaptation au sens de la loi  
fédérale sur l'assurance invalidité (LAI), du 19 juin 1959, et contribue à la  
réinsertion et au placement des personnes handicapées.

<sup>4</sup> Il accueille prioritairement des personnes relevant de l'assurance invalidité,  
mais il peut aussi s'occuper d'autres personnes ayant des difficultés  
d'insertion.

<sup>5</sup> Il peut également procéder aux observations, évaluations ou expertises  
permettant d'évaluer la capacité d'intégration professionnelle.

#### **Art. 4, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il est responsable des actes commis par ses employés dans l'exercice de leurs activités. La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, s'applique.

<sup>3</sup> Il est placé sous la surveillance et le contrôle du Conseil d'Etat et plus spécialement du département de l'action sociale et de la santé (ci-après : le département).

#### **Art. 5, al. 1, al. 3, let. d), al. 4 et 9 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le centre est géré par une commission administrative. Les commissaires ne peuvent pas se faire remplacer, à l'exception du représentant du personnel par son suppléant.

<sup>3</sup> Les autres membres sont :

d) 1 représentant du personnel au sens de l'article 8, alinéa 1, et son suppléant, élus selon le système majoritaire appliqué à l'élection du Conseil d'Etat.

<sup>4</sup> Le représentant du personnel et son suppléant, visés à l'alinéa 3, lettre d, doivent être choisis au sein du personnel ayant le droit de vote, tel que déterminé par les dispositions du règlement concernant cette élection.

<sup>9</sup> Le directeur du centre et son suppléant assistent aux séances avec voix consultative.

#### **Art. 7, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé, les alinéas 4 à 6 devenant 3 à 5).**

<sup>2</sup> Elle organise les activités nécessaires au but poursuivi.

#### **Art. 8 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Le personnel administratif et d'encadrement est soumis au statut du personnel de l'administration cantonale.

<sup>2</sup> Les personnes handicapées, les employés et les ouvriers travaillant à la production dans les ateliers, engagés et rémunérés par le centre, sont soumis aux dispositions au moins équivalentes du titre X<sup>e</sup> du code des obligations.

#### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.